

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/91/5 Mars 1991
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

Point 4 de l'ordre
du jour provisoire

F

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Quatrième session

Rome, 15 - 19 avril 1991

LE SYSTEME MONDIAL DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
1. INTRODUCTION ET GENERALITES	
1.1 Introduction	1 - 2
1.2 Généralités	3 - 8
1.3 Mise en place du Système mondial	9 - 13
2. LE SYSTEME MONDIAL DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES	14 - 16
2.1 Eléments institutionnels du Système mondial	
2.1.1 Commission des ressources phylogénétiques	17
2.1.2 Engagement international sur les ressources phylogénétiques	18
2.1.3 Fonds international pour les ressources phylogénétiques	19
2.2 Autres éléments du Système mondial en cours d'élaboration	20
2.2.1 Accords et arrangements internationaux	21
2.2.1.1 Code international de conduite concernant la collecte et le transfert de matériel phylogénétique	22

	<u>Paragrap</u> hes	
2.2.1.2	Vers un Code de conduite sur les biotechnologies dans la mesure où elles intéressent la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques	23
2.2.2	Echanges de matériel germinatif	
2.2.2.1	Réseau de collections de base <u>ex situ</u>	24
2.2.2.2	Réseau de zones de conservation <u>in situ</u>	25
2.2.3	Echanges d'informations et de technologies: Système mondial d'information et d'alerte rapide	26
2.2.4	Fonction de suivi de la Commission: "Etat des ressources phytogénétiques mondiales"	27 - 29
2.2.5	Fonction de coordination de la Commission: Plan d'action mondial concernant les ressources phytogénétiques	30 - 36
2.2.6	Financement du Système mondial: Mise en oeuvre de la résolution sur les droits des agriculteurs	37 - 42
2.2.7	Quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques	43 - 46
3.	AUTRES QUESTIONS	
3.1	Coopération régionale	47
3.2	La situation en Europe de l'Est	48 - 50
4.	THEMES DE DISCUSSION PROPOSES A LA COMMISSION	51
		<u>Page</u>
ANNEXE I	Pays ayant adhéré à la Commission FAO des ressources phytogénétiques et pays ayant adhéré à l'engagement international sur les ressources phytogénétiques, ou ayant pris les deux mesures	17
Figure 1	Fonction du système mondial	19
Figure 2	Structure du système mondial	19

1. INTRODUCTION ET GENERALITES

1.1 Introduction

1. Depuis quelques années, et cela en grande partie grâce aux travaux de la Commission, un large consensus intergouvernemental s'est dessiné à propos des ressources phytogénétiques. La tâche de la Commission, en cette quatrième session, sera de renforcer les dispositions structurelles et financières du Système mondial sur les ressources génétiques de manière qu'il devienne pleinement opérationnel. Le présent document retrace l'histoire du Système mondial, en décrit les éléments constitutifs et situe le stade où en est leur mise en place. Il traite d'abord des éléments institutionnels qui existent déjà depuis un certain temps. Puis il décrit comment progresse, suivant les recommandations de la troisième session de la Commission, l'élaboration des autres composantes du Système mondial. Nombre de ces composantes sont analysées dans des documents soumis séparément à la Commission. Le présent document a pour objet de situer les divers documents dans leur cadre commun et de montrer comment le Système mondial forme un tout cohérent. La figure 1 montre le fonctionnement du système mondial et la figure 2 sa structure.

2. Le document réserve une attention particulière aux recommandations de la troisième session de la Commission qui ne se sont pas encore traduites en mesures concrètes et demande à la Commission les instructions plus précises que nécessite leur mise en oeuvre. Il s'agit notamment de l'établissement du premier rapport sur "l'état des ressources phytogénétiques mondiales" et du projet de Plan d'action mondial pour les ressources phytogénétiques, ainsi que des mécanismes nécessaires à leur préparation et à leur mise en oeuvre. La Commission devrait aussi donner son avis sur la proposition du Groupe de travail de convoquer une quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques.

1.2 Généralités

3. L'intérêt suscité dans le monde par les ressources phytogénétiques n'a fait que croître ces dernières années. Ces ressources représentent en effet à la fois la matière première utilisée pour obtenir de nouveaux cultivars - soit par les méthodes classiques de la sélection végétale, soit par la biotechnologie - et un réservoir d'adaptabilité génétique faisant office de tampon pour amortir les évolutions dangereuses de l'environnement. Il est reconnu que l'érosion de ces ressources est une grave menace pour la sécurité alimentaire mondiale et il est à l'évidence urgent d'assurer la conservation des ressources phytogénétiques, considérée comme mesure de sauvegarde car nous ne savons pas ce que l'avenir nous réserve. L'avènement de nouvelles et puissantes biotechnologies, aptes à tirer parti d'une plus large gamme de ressources phytogénétiques, suscite aussi un énorme intérêt de la part des instituts de recherche tant publics que privés. La perspective de voir la diversité phytogénétique aller en s'amenuisant et les sollicitations extraordinairement accrues auxquelles sont soumises ces ressources les ont propulsé au centre du débat mondial consacré à l'environnement et au développement durable. L'intérêt croissant que suscite la biodiversité en général est évoqué dans le document CPCR/91/9.

4. Dans le cadre de l'accomplissement de son mandat constitutif, la FAO a ouvert, en 1947, un débat international sur les ressources phytogénétiques. En 1957, elle a lancé le premier bulletin international spécialement consacré aux ressources génétiques des plantes cultivées. Une publication parallèle a été lancée en 1972 pour les ressources génétiques forestières. A la suite d'une réunion convoquée en 1961 par la FAO, un Groupe d'experts sur la prospection et l'introduction du matériel génétique des plantes cultivées a été constitué en 1965. Un groupe similaire d'experts des ressources génétiques forestières a été créé en 1968. A la FAO, le Groupe de l'écologie des cultures et des ressources génétiques est entré en action au même moment.

5. En 1967, 1973 et 1981, la FAO a accueilli une série de conférences techniques internationales sur les ressources phytogénétiques. Elle a coparrainé avec le PNUE une consultation d'experts sur les ressources génétiques forestières qui s'est tenue en 1980. Depuis 1974, la FAO a apporté un soutien actif à la formation et à l'expansion du Bureau international pour les ressources phytogénétiques (CIRP) (voir document CPGR/91/11).

6. Au cours de cette période et avant, dans bien des cas, que ne s'exerce l'effet catalytique des initiatives de la FAO, beaucoup d'organisations nationales, régionales, internationales et privées ont mis sur pied des programmes visant à préserver et utiliser les ressources phytogénétiques, en particulier ex situ, ou les ont renforcés quand ils existaient déjà.

7. Il est apparu rapidement que les problèmes de conservation et d'utilisation de la biodiversité phytogénétique n'étaient pas seulement d'ordre technique. Trois facteurs importants ont dû être pris en considération: i) la valeur de la diversité génétique en tant que matériau de base du développement agricole, de la sécurité alimentaire et de la stabilité de l'environnement; ii) le fait que la diversité phytogénétique d'intérêt agricole est largement concentrée dans les régions tropicales et subtropicales en développement; et iii) le fait qu'aucun pays ni région n'est autosuffisant du point de vue des ressources phytogénétiques. Selon de récentes études, le niveau moyen de dépendance régionale dépasse 50 pour cent pour la plupart des cultures importantes.

8. Depuis quelques années, on assiste à une prise de conscience croissante de la valeur nouvelle que présente le matériel germinatif végétal et cela d'une part parce que la rapide érosion génétique a montré qu'il s'agit d'une ressource qui n'est ni illimitée, ni reconstituable et d'autre part, parce que les nouvelles biotechnologies ont considérablement élargi les confins de son utilisation. On constate déjà qu'un certain nombre de restrictions formelles ou pratiques ont été apportées à la circulation du matériel génétique. Etant donné que, à courte échéance, la valeur relative des ressources phytogénétiques ne fera que croître, il est devenu évident que le matériel phytogénétique doit être protégé dans l'intérêt des générations futures et que sa disponibilité à des fins scientifiques doit être garantie au moyen d'accords équitables de portée internationale.

1.3 Mise en place du Système mondial

9. Comme le matériel génétique des principales cultures est collecté et stocké dans des banques de gènes, on a commencé à s'interroger sur les questions de sécurité du matériel, de propriété des collections, sur l'évolution des législations nationales dans le sens d'une restriction de la libre disponibilité du matériel génétique et sur les droits de propriété intellectuelle des nouvelles variétés. Le débat avait déjà acquis une certaine ampleur lors de la vingtième session de la Conférence de la FAO, en 1979. Quand les activités concernant les ressources phytogénétiques ont commencé à se multiplier, on s'est rendu compte qu'il faudrait coordonner les actions intergouvernementales à l'échelle mondiale pour éviter les doubles emplois et favoriser la complémentarité du travail des organisations nationales, régionales et internationales concernées. Il a été reconnu aussi que, pour bien fonctionner, le système envisagé devrait profiter à tous les participants et tenir pleinement compte des droits des donateurs de matériel génétique, de fonds et de technologies, et des devoirs des bénéficiaires.

10. Suite à ces discussions et à la demande de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain de 1972 qui souhaitait que la FAO coordonne les activités à l'échelle mondiale, à la demande aussi de ses Etats Membres, la FAO a, depuis 1983, mis en place un Système mondial pour les ressources phytogénétiques dont les composantes essentielles sont les suivantes: i) un cadre souple, qui est l'Engagement international; ii) une instance intergouvernementale unique en son genre, à savoir la Commission; et iii) l'amorce d'un mécanisme financier, le Fonds international pour les ressources phytogénétiques.

11. Il a fallu surmonter un grand nombre d'obstacles, entre autres le peu d'empressement de certains pays à souscrire des engagements internationaux dans ce domaine. Lors des débats des deux premières sessions de la Commission, en mars 1985 et 1987, auxquelles assistaient les pays membres mais aussi des pays non membres venus en observateurs, un certain nombre de réserves importantes ont été levées concernant i) la compatibilité de l'Engagement avec les législations nationales pour ce qui concerne les droits des obtenteurs; ii) la nécessité d'indemniser les donateurs de matériel génétique et iii) l'éventuel chevauchement entre la Commission et d'autres organisations s'occupant des ressources phytogénétiques.

12. La troisième session de la Commission, (avril 1989), a beaucoup contribué à résoudre ce genre de problèmes. Elle est parvenue à une interprétation concertée de l'Engagement international qui, prenant en compte simultanément et parallèlement les droits des obtenteurs et les droits des agriculteurs, reconnaît que tant les donateurs de technologies que les donateurs de matériel génétique ont le droit d'être dédommagés de leur contribution. La Conférence de la FAO a, à sa vingt-cinquième session, dans des résolutions qui font maintenant partie de l'Engagement international, souscrit à cette interprétation. La troisième session de la Commission a aussi clarifié le fait que la Commission, en tant qu'organe intergouvernemental unique, a pour rôle de suivre la mise en oeuvre de l'Engagement, d'assurer au Système mondial, en coordination avec les diverses organisations nationales, régionales et internationales qui s'occupent des ressources phytogénétiques, un caractère complet et efficace.

13. A sa troisième session, la Commission, aidée par son Groupe de travail, a également étudié la mise au point d'un certain nombre d'autres aspects du Système mondial et est parvenue à un consensus à ce sujet. Selon l'opinion émise par le Conseil de la FAO à sa quatre-vingt-quinzième session, les recommandations qu'elle a faites à cet égard orienteront probablement pendant de nombreuses années les politiques, programmes et activités de la FAO et des autres organisations internationales, régionales et nationales.

2. LE SYSTEME MONDIAL DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

14. Le Système mondial repose sur les principes ci-après:

- toutes les nations ont un droit souverain sur les ressources phylogénétiques existant sur leurs territoires;
- les ressources phylogénétiques doivent être disponibles sans restrictions, à des conditions convenues d'un commun accord, pour la sélection végétale et pour d'autres usages scientifiques;
- les ressources phylogénétiques et les informations, technologies et fonds nécessaires à leur conservation et à leur utilisation, sont des éléments complémentaires et d'égale importance;
- toutes les nations sont des donateurs et des utilisateurs de ressources phylogénétiques, et des informations, technologies et fonds s'y rapportant;
- la meilleure manière de préserver les ressources phylogénétiques consiste à veiller, dans tous les pays, à leur utilisation efficace et avantageuse;
- les agriculteurs du monde entier ont, au cours des millénaires, domestiqué, conservé, entretenu, amélioré et mis à disposition des ressources phylogénétiques, et doivent continuer à le faire aujourd'hui encore;
- les technologies avancées et les technologies rurales locales jouent les unes et les autres un rôle important et complémentaire dans la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques;
- la conservation in situ et la conservation ex situ sont des stratégies importantes et complémentaires pour l'entretien de la diversité génétique.

15. Le système a pour objectif de veiller à la bonne conservation des ressources phylogénétiques, de promouvoir leur entière disponibilité et leur utilisation durable dans l'intérêt des générations présentes et futures, et d'offrir un cadre souple pour le partage des avantages et des

charges. Le système couvre la conservation (ex situ et in situ) et l'utilisation des ressources phylogénétiques - gènes, génotypes et pools de gènes - au niveau de la molécule, de la population, de l'espèce et de l'écosystème.

16. A ce jour, 127 pays participent officiellement au système mondial, soit parce qu'ils sont devenus membres de la Commission, soit parce qu'ils ont adhéré à l'Engagement international, soit encore parce qu'ils ont accompli les deux démarches (voir Annexe 1).

2.1 Eléments institutionnels du Système mondial

2.1.1 Commission des ressources phylogénétiques

17. La Commission des ressources phylogénétiques a été créée en application de la Résolution 9/83 adoptée par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session. Elle constitue, à l'échelle mondiale, une instance intergouvernementale unique en son genre au sein de laquelle tous les pays qui sont fournisseurs ou utilisateurs de matériel génétique, de fonds et de technologies peuvent discuter, sur un pied d'égalité, des questions concernant les ressources phylogénétiques et surveiller l'application des principes inscrits dans l'Engagement international. Les débats de la Commission ont pour objet d'aboutir à un consensus sur les questions d'intérêt général, et à un compromis dans les domaines où il existe des désaccords. Des institutions appropriées d'assistance technique, des organisations intergouvernementales, des banques de développement, des organisations non gouvernementales et des fondations privées assistent aussi à ces réunions. La Commission a formé un Groupe de travail intergouvernemental, où les régions sont représentées de façon équilibrée, qui se réunit entre les sessions de la Commission et donne des avis au Secrétariat concernant la mise en oeuvre des recommandations de la Commission. Au mois de février 1991, 110 pays avaient adhéré à la Commission, dont 14 depuis la dernière session.

2.1.2 Engagement international sur les ressources phylogénétiques

18. L'Engagement international a été établi en vertu de la Résolution 8/83 de la vingt-deuxième session de la Conférence de la FAO. C'est un accord non contraignant, qui a pour objectif de faire en sorte que les ressources phylogénétiques, spécialement les espèces présentant, ou pouvant présenter à l'avenir un intérêt économique et social, soient prospectées, collectées, conservées, évaluées, utilisées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Il se fonde sur le principe que les ressources génétiques, patrimoine commun de l'humanité, doivent être conservées dans l'intérêt des générations futures. Ce principe, qui est subordonné aux droits souverains et imprescriptibles des nations sur leurs ressources génétiques nationales, a été complété par deux résolutions de la FAO (Résolution 4/89 "Interprétation concertée de l'Engagement international" et Résolution 5/89 sur les "Droits des agriculteurs") figurant maintenant en annexes à l'Engagement international. La résolution sur les droits des agriculteurs reconnaît le droit des fournisseurs de matériel génétique d'être dédommagés pour leurs contributions. Les échanges de ressources phylogénétiques sont en outre régis par le projet de code de conduite concernant la collecte et les transferts internationaux de matériel génétique (voir document CPGR/91/10). En février 1991, 101 pays avaient adhéré à l'Engagement international; 12 d'entre eux y ont adhéré depuis la dernière session de

la Commission en 1989. Un certain nombre de pays qui y avaient initialement adhéré moyennant certaines réserves ont, depuis la dernière session, renoncé à ces réserves.

2.1.3 Fonds international pour les ressources phylogénétiques

19. Le Fonds international pour les ressources phylogénétiques a été créé par la FAO en 1988 en application de l'article 6 de l'Engagement. Il offre aux pays, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à l'industrie et aux personnes privées, un mécanisme leur permettant d'apporter leur soutien à la conservation des ressources phylogénétiques et de promouvoir, à l'échelle mondiale, l'utilisation durable de ces ressources. Les donateurs du Fonds ont latitude de conserver leur identité en affectant leurs contributions à des projets déterminés. La nature et la portée du Fonds évolueront en fonction des avis de la Commission. Il devrait contribuer de façon essentielle à garantir l'équité du Système mondial et le respect des droits des agriculteurs. Les fonds, qui seront alloués pour des projets précis, pourront être ensuite répartis par l'intermédiaire d'institutions nationales et régionales ou, selon le cas, par le biais des programmes de la FAO ou de ceux d'autres institutions ayant des compétences techniques dans ce domaine.

2.2 Autres éléments du Système mondial en cours d'élaboration

20. Un certain nombre d'autres composantes du Système mondial se mettent actuellement en place à partir des décisions prises par la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Engagement international. On trouvera ci-après une description de divers accords, arrangements et mécanismes internationaux visant à réglementer et faciliter les échanges de matériel génétique, d'informations et de technologies. Ces composantes se situent à divers stades de développement. Il convient de noter que les difficultés financières qu'a connues la FAO ces dernières années ne lui ont pas toujours permis de mener toutes les activités qui auraient été nécessaires pour rendre le Système mondial pleinement opérationnel.

2.2.1 Accords et arrangements internationaux

21. La Commission a toujours considéré que l'une de ses tâches les plus importantes consistait à élaborer des accords et des arrangements internationaux visant à faciliter la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques. En dehors des résolutions relatives à l'interprétation concertée de l'Engagement international et aux droits des agriculteurs, elle prépare actuellement deux codes de conduite.

2.2.1.1 Code international de conduite concernant la collecte et le transfert de matériel phylogénétique

22. A sa troisième session, la Commission a demandé la préparation de ce Code. Le Code, qui est reproduit dans le document CPGR/91/10, est maintenant prêt pour être soumis à l'examen de la Commission qui pourra, si elle le décide, l'entériner. Il sera d'une grande utilité pour réglementer la collecte et le transfert des ressources phylogénétiques, ce qui en facilitera l'accès, et pour promouvoir leur utilisation et leur développement. Le Code prévoit la présentation de rapports qui permettront à la Commission de suivre sa mise en application.

2.2.1.2 Vers un Code de conduite sur les biotechnologies dans la mesure où elles intéressent la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques

23. A sa troisième session, la Commission a demandé à la FAO de préparer un tel Code pour qu'elle l'examine. Un questionnaire a été envoyé à de nombreux experts travaillant dans ce domaine afin de leur demander leur avis, ainsi que des recommandations sur les objectifs et le contenu de ce Code. Le document CPGR/91/12 présente, sur la base des résultats de cette enquête, les éléments qui pourraient composer ce Code, et la Commission pourra ainsi donner son avis en vue de sa mise au point définitive.

2.2.2 Echanges de matériel germinatif

2.2.2.1 Réseau de collections de base ex situ

24. Pour assurer la bonne conservation du matériel phytogénétique et pour en faciliter l'échange et l'emploi durable, la Commission suit de près actuellement la mise en place d'un réseau de collections de base ex situ auprès de banques de gènes travaillant sous les auspices ou sous la juridiction de la FAO, en conformité des dispositions de l'article 7a de l'Engagement international. Un rapport de situation est présenté sous la cote CPGR/91/13. En février 1991, 25 pays et institutions avaient officiellement offert de faire entrer leurs collections dans le réseau. En outre, quatre pays ont proposé de réserver, gratuitement, de la place dans leurs banques de gènes pour la conservation de collections véritablement internationales de matériel génétique. Il existe aussi une proposition concernant la création d'une banque internationale de semences qui seraient conservées dans le permafrost à Svalbard, en Norvège. Afin de parvenir à un maximum de complémentarité, on s'emploie actuellement à fusionner dans toute la mesure possible le réseau FAO de collections de base et le registre CIRP de collections de base (voir document CPGR/91/11).

2.2.2.2 Réseau de zones de conservation in situ

25. La Commission a souligné qu'il importe de créer un réseau de zones de conservation in situ, complément indispensable de la conservation ex situ. Le Département des forêts de la FAO a joué à cet égard un rôle de chef de file. Certaines zones pilotes ont déjà été constituées, avec la collaboration d'institutions nationales de pays en développement; divers documents et manuels méthodologiques ont été publiés. Ce qu'il faut maintenant c'est élaborer une stratégie générale de la conservation in situ. Un rapport de situation est présenté sous la cote CPGR/91/6.

2.2.3 Echanges d'informations et de technologies: Système mondial d'information et d'alerte rapide

26. Le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques (SMI/RPG) a été mis en place à la demande de la troisième session de la Commission pour donner effet à l'Article 7 de l'Engagement international. Il a pour but de rassembler et de diffuser des données et de faciliter les échanges d'informations sur les ressources phytogénétiques et technologiques connexes. Une de ses principales composantes sera une base de données rassemblant des bases de données. Son élaboration se fera en collaboration avec le CIRP et en consultation avec

d'autres organisations détenant des bases de données pertinentes. Le SMI/RPG sera aussi un moyen important d'inciter les diverses institutions opérant aux niveaux national, régional et mondial à collaborer entre elles. La Commission a recommandé que le SMI/RPG soit assorti d'un système d'alerte rapide (SAR/RPG) qui puisse appeler rapidement l'attention sur les dangers qui menacent le fonctionnement des banques de gènes détenant des collections de base, sur les risques d'extinction d'espèces végétales et de disparition de la diversité génétique dans le monde. Le document CPGR/91/7 décrit les progrès accomplis dans la mise en place du système général.

2.2.4 Fonction de suivi de la Commission: "Etat des ressources phylogénétiques mondiales"

27. A sa troisième session, la Commission a recommandé au Secrétariat d'établir périodiquement un rapport sur "l'état des ressources phylogénétiques dans le monde". L'Article 11 de l'Engagement international prévoit que les gouvernements doivent présenter à intervalle régulier des rapports sur leurs plans et programmes concernant les ressources phylogénétiques. Le Secrétariat prépare actuellement des questionnaires en vue de rassembler systématiquement des rapports de ce genre. Le rapport sur "l'état des ressources phylogénétiques dans le monde" sera établi sur la base des informations tirées de ces questionnaires et des renseignements contenus dans le SMI/RPG. Il décrira l'état des connaissances et traitera de tout ce qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques, ainsi que des activités et programmes exécutés par les organisations régionales, internationales et non gouvernementales dans le but d'identifier les lacunes, les contraintes et les urgences. Grâce à ce travail, la Commission sera en mesure de recommander des priorités et des solutions pour harmoniser l'effort général.

28. Les plans établis concernant le rapport sur l'état des ressources phylogénétiques mondiales et sa teneur possible sont décrits en détail dans le document CPGR/91/7, où il est aussi demandé à la Commission de faire connaître son avis à ce sujet. Il faut prendre des dispositions pour en couvrir les coûts, éventuellement par l'intermédiaire du Fonds international pour les ressources phylogénétiques.

29. Le rapport est un document qui devrait faire autorité et qui devrait faciliter le débat international sur les ressources phylogénétiques. Il devrait être utilisé par les gouvernements, les instituts de recherche et de développement nationaux et internationaux, ainsi que par les donateurs multilatéraux, bilatéraux ou non gouvernementaux. Il facilitera beaucoup l'attribution des ressources financières disponibles à des activités prioritaires. Le Groupe de travail, à sa cinquième session, a estimé que le rapport sur l'état des ressources phylogénétiques mondiales serait un moyen particulièrement utile pour définir les priorités qui devraient présider à l'établissement du plan d'action envisagé. La Commission souhaitera peut-être examiner les dispositions financières à l'étude, et notamment un éventuel recours au Fonds international pour couvrir les coûts.

2.2.5 Fonction de coordination de la Commission: Plan d'action mondial concernant les ressources phylogénétiques

30. A sa troisième session, la Commission a "estimé que la mise en oeuvre de l'engagement international, avec les nombreuses activités que cela entraînera, est une tâche qui nécessitera la mobilisation des ressources de tous les pays du monde, ainsi que la participation, dûment coordonnée, des organisations intergouvernementales, internationales, régionales et non gouvernementales travaillant dans ce domaine" et a par conséquent recommandé à son Groupe de travail de développer sa proposition de création d'un comité "pour favoriser le dialogue entre les organisations intéressées, harmoniser les tâches et promouvoir la collaboration".

31. La Commission, à sa troisième session, a aussi examiné la nécessité d'un plan d'action coordonné et a demandé au Groupe de travail d'examiner la forme que ce plan d'action pourrait éventuellement revêtir. Le Groupe de travail, à sa cinquième session, a estimé qu'il devrait s'agir d'un plan d'action mondial, comprenant un budget général ainsi que des programmes et projets prioritaires qui seraient financés par l'intermédiaire du Fonds international pour les ressources phylogénétiques et seraient exécutés par les institutions et organisations compétentes, sous la supervision de la Commission.

32. Le Plan d'action devrait constituer le cadre général d'activités locales, nationales et régionales exécutées par des institutions nationales appuyées, le cas échéant, par la FAO et par d'autres institutions intergouvernementales mais aussi non gouvernementales. Il pourrait aussi faire appel à des services mondiaux de coordination, comme les réseaux de conservation et les services d'information, pour faciliter l'exécution des programmes nationaux et régionaux. Dans le contexte du Plan d'action, le Fonds international pourrait se voir confier la responsabilité de zones prioritaires identifiées par la Commission, afin de combler les lacunes des efforts internationaux et de faire face aux situations d'urgence. Il est très important que les principales parties intéressées qui seront associées à la mise en oeuvre du Plan participent à sa préparation, pour que soit assurée la coordination et pour éviter le "chevauchement des efforts et le gaspillage des ressources" qu'appréhendait la Commission.

33. Durant la préparation du Plan d'action mondial, les diverses organisations et institutions qui seront appelées à le financer et à le mettre en oeuvre, auront la possibilité de:

- i) - promouvoir l'utilisation la plus appropriée des fonds disponibles, qu'ils soient de provenance bilatérale ou multilatérale;
- ii) veiller à la coordination, dans un cadre général clairement établi, des activités et programmes inclus dans le Plan d'action, de façon à éviter tout chevauchement;
- iii) permettre aux institutions pressenties pour son exécution de discuter de la répartition des responsabilités découlant du Plan d'action;

- iv) identifier les priorités, les situations d'urgence et les lacunes des efforts.

34. La mise en oeuvre efficace du Plan d'action pour les ressources phytogénétiques, fondée sur des programmes et des projets, renforcera considérablement la coopération internationale entre les fournisseurs de matériel génétique, de fonds et de technologies et se prêtera particulièrement bien à la répartition des avantages retirés de l'utilisation des ressources phytogénétiques et au partage des charges liées à leur conservation.

35. Par l'intermédiaire de la Commission, les fournisseurs de matériel génétique, de fonds et de technologies participeront tous à la surveillance et au suivi de l'ensemble du processus, mais l'autonomie et les responsabilités des différentes institutions et programmes en cause seront entièrement préservées.

36. La Commission souhaitera peut-être examiner les dispositions prises concernant la préparation, le suivi et l'application du Plan d'action et notamment les arrangements financiers. Il est suggéré de recourir au Fonds international pour obtenir les crédits nécessaires à la préparation du Plan.

2.2.6 Financement du Système mondial: Mise en oeuvre de la résolution sur les droits des agriculteurs

37. Aux termes de la Résolution 4/89 (Interprétation concertée de l'Engagement international) et de la Résolution 5/89 (Droits des agriculteurs), adoptées à l'unanimité par la Conférence de la FAO à sa vingt-cinquième session¹ et désormais jointes en annexes à l'Engagement international, les Droits des agriculteurs sont "dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs" reconnaissent que l'application du concept de Droit des agriculteurs "pourrait se faire selon des modalités appropriées, qui seraient contrôlées par la Commission des ressources phytogénétiques, et notamment par le truchement du Fonds international pour les ressources phytogénétiques". Le concept de Droit des agriculteurs a depuis été examiné et entériné par un certain nombre d'instances internationales importantes.

1

Au cours du débat qui a précédé l'adoption des Résolutions 4/89 et 5/89 sur les Droits des obtenteurs et des agriculteurs par la Conférence de la FAO, un certain nombre de délégués ont soulevé divers points appelant des clarifications ou d'ultérieures négociations et il a été demandé qu'un document soit établi sur cette question. Le document, disponible sous la cote CPGR/91/INF.3, a été examiné, à sa cinquième session, par le Groupe de travail dont les recommandations figurent dans le rapport de son Président (CPGR/91/4), qui sera examiné sous le point 3 de l'ordre du jour provisoire. Le concept de Droits des agriculteurs est aussi repris dans d'autres documents dont est saisie la Commission, notamment dans le document CPGR/91/12.

38. A sa cinquième session, en décembre 1990, le Groupe de travail a examiné des mécanismes permettant la mise en application des droits des agriculteurs et "est convenu que la meilleure façon de faire valoir les droits des agriculteurs serait de créer un fonds international, comme celui qui existe actuellement à la FAO, qui accorde un appui aux programmes de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, en particulier mais pas exclusivement dans le tiers monde". Le Groupe de travail "est également convenu que, par l'intermédiaire de la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO, les donateurs de ressources génétiques, de fonds et de technologies sont chargés de déterminer et de superviser les politiques, programmes et priorités du Fonds, avec les avis des organes techniques appropriés".

39. Il a reconnu en outre que "la conservation et l'utilisation durable de ressources phytogénétiques sont une nécessité permanente; il a par conséquent considéré que le Fonds international devrait lui aussi être durable". Pour cette raison, le Groupe de travail "a reconnu qu'il faudrait disposer, le plus tôt possible, du document sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde et d'un plan d'action mondial pour les ressources phytogénétiques, tous deux demandés par la Commission", et a jugé que "le Plan d'action devrait inclure un budget général, ainsi que des programmes et projets prioritaires, à financer par étapes grâce au Fonds international pour les ressources phytogénétiques, et qui seraient menés à bien par les organisations et institutions appropriées, sous la supervision de la Commission". Les procédures et le rôle du Fonds international pourraient être définis en conséquence.

40. La mise en pratique du concept de droits des agriculteurs, par le truchement du Fonds international, et l'établissement d'un plan d'action reposant sur des bases scientifiques permettront de consolider le Système mondial et d'atteindre ses objectifs qui sont la disponibilité, la conservation et l'utilisation du matériel phytogénétique selon des modalités durables et équitables. Cela pourrait grandement contribuer à renverser la tendance à la restriction des échanges de ressources phytogénétiques qui a prévalu ces dernières années, et à développer un nouvel esprit de coopération.

41. Le Fonds international, par le soutien qu'il apportera à la conservation, protégera le très précieux patrimoine phytogénétique de l'humanité au bénéfice des futures générations, et spécialement des agriculteurs. Il favorisera aussi le bon usage de ces ressources grâce à la mise en place de capacités locales, nationales et régionales favorables aux intérêts des agriculteurs, spécialement dans les pays en développement. Une place toute particulière devra être faite aux cultures d'utilité locale. En dédommageant les donateurs de matériel phyto- génétique, par le biais notamment des projets et programmes du plan d'action, il garantira un accès constant à ce matériel génétique pour des usages scientifiques.

42. Le Groupe de travail, examinant les incidences financières de la préparation du rapport et du plan d'action, s'est rendu compte que ce travail ne pourrait, en raison des actuelles difficultés financières, s'effectuer dans le cadre du Programme ordinaire de la FAO. Il ne sera pas possible non plus d'obtenir les fonds extrabudgétaires nécessaires pour ce travail tant que le rapport et le Plan d'action n'auront pas été eux-mêmes

établis, de façon à pouvoir spécifier les besoins financiers réels et les projets et programmes à financer. Pour sortir de cette impasse, le Groupe de travail a avancé la proposition, décrite ci-après, d'organiser une nouvelle Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques.

2.2.7 Quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques

43. Le Groupe de travail, à sa cinquième session tenue en décembre 1990, a recommandé que la FAO organise une quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques, faisant suite aux trois précédentes Conférences convoquées par la FAO en 1967, 1973 et 1981. Le Groupe de travail a considéré que "cette Conférence devrait être financée par des contributions extrabudgétaires, de préférence par le Fonds international pour les ressources phytogénétiques" et que "le projet de plan d'action pour les ressources phytogénétiques serait élaboré dans le cadre de cette Conférence technique et des réunions préparatoires". Il a aussi "suggéré que la Conférence technique soit suivie d'une réunion où l'on définirait les modalités de financement et les engagements financiers pour l'exécution du Plan d'action".

44. La Commission souhaitera peut-être donner son avis sur la convocation d'une telle Conférence, et notamment proposer une date indicative. Le Directeur général, après avoir étudié la proposition de la Commission, adressera une recommandation au Conseil et à la Conférence de la FAO, pour examen et approbation. Si la Conférence souscrit à la recommandation, le Directeur général entreprendra des consultations avec des donateurs potentiels pour obtenir les fonds extrabudgétaires nécessaires à la convocation de cette quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques.

45. D'après l'expérience de la Conférence internationale FAO/OMS sur la nutrition qui se tiendra à Rome en décembre 1992, le Directeur général tient à informer la Commission que le coût estimatif de la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques pourrait être de l'ordre de 3 millions de dollars E.-U.

46. Concernant la préparation du premier rapport sur "l'état des ressources phytogénétiques dans le monde" et du premier "Plan d'action mondial" pour les ressources phytogénétiques, la Conférence technique internationale devra:

- i) examiner l'état de la question, ou les connaissances et pratiques actuelles en matière de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, eu égard en particulier aux nouvelles biotechnologies et à l'utilisation des techniques informatiques pour la gestion des données;
- ii) évaluer, par région et par culture, l'état actuel de la diversité génétique et le degré d'érosion génétique, ainsi que l'actuelle couverture des activités de collecte, de conservation in situ et ex situ, de caractérisation du matériel génétique, d'évaluation et d'amélioration, et les programmes de sélection et de production de semences;

- iii) examiner les capacités techniques nationales et régionales disponibles pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques du point de vue tant des ressources humaines que des structures institutionnelles;
- iv) examiner le degré de correspondance existant entre les diverses technologies et les besoins des pays en développement, et les modalités actuelles de transfert des technologies;
- v) identifier les principales contraintes rencontrées en matière de conservation, d'utilisation et d'échanges des ressources génétiques;
- vi) proposer des mesures visant à améliorer ultérieurement l'efficacité du Système mondial pour les ressources phytogénétiques.

3. AUTRES QUESTIONS

3.1 Coopération régionale

47. Des efforts sont faits actuellement ou se préparent dans plusieurs régions pour instaurer au niveau intergouvernemental une coopération régionale dans le domaine des ressources phytogénétiques. Le Comité d'action sur la coopération et la concertation latino-américaine en matière de ressources phytogénétiques (CARFIT) a été constitué en 1987 avec l'assistance de la FAO. Le Programme européen de coopération sur les ressources phytogénétiques a été lancé, par l'intermédiaire de la FAO, en 1980 et sa mise en oeuvre a longtemps été facilitée par la FAO et le CIRP. Des comités ou programmes régionaux semblables ont été mis sur pied par le Comité régional pour l'Asie du Sud-Est (RECSEA), l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC) et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC). D'autres efforts de coopération concernant les ressources phytogénétiques se mettent en place en d'autres points du globe. La Commission souhaitera peut-être examiner des solutions propres à promouvoir et renforcer d'une manière générale la coopération régionale.

3.2 La situation en Europe de l'Est

48. Suite à une réunion du Comité technique des programmes consacrés aux ressources génétiques tenue par les pays de l'Europe de l'Est à Sadavo (Bulgarie) en septembre 1990, le Secrétariat a été informé par un communiqué conjoint émanant des chefs de délégation des pays participants, que la bonne conservation des ressources phytogénétiques de l'Europe de l'Est risquait de poser des difficultés. Il lui a été en outre demandé de signaler cette situation à la présente session de la Commission. Pendant plus de vingt ans, la Bulgarie, la Hongrie, la République démocratique allemande (ainsi qu'elle s'appelait alors), la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques soviétiques socialistes et la Mongolie ont collaboré efficacement à la collecte, à la préservation et à l'utilisation des ressources phytogénétiques. A l'heure actuelle, la Bulgarie en conserve 40 000 spécimens, la Hongrie 44 500,

la Pologne 59 500, l'Union des Républiques soviétiques socialistes 360 000 et la Tchécoslovaquie 43 800. Des programmes sont en cours d'exécution pour étudier les plantes cultivées de la région et leurs parents sauvages, et un vaste travail de sélection a été entrepris.

49. Avec la rapide transformation sociale et économique qui s'est produite récemment dans tous ces pays, les structures nationales de conservation des ressources phytogénétiques se trouvent dans une situation de plus en plus difficile. Les pays en cause ont aussi des difficultés à poursuivre les activités conjointes et le matériel génétique entreposé pourrait être en danger.

50. Conformément à l'Article 7 de l'Engagement international, qui demande que "des mesures internationales puissent être prises rapidement pour sauvegarder le matériel conservé par un centre", la Commission souhaitera peut-être recommander qu'une étude de la situation soit entreprise d'urgence, en coopération avec les pays concernés, afin de trouver des moyens de résoudre le problème. Cette étude recommandera peut-être le soutien des activités régionales et des instituts touchés et, éventuellement, la production de doubles des échantillons pour des raisons de sécurité et leur stockage dans des banques de gènes, de préférence auprès de celles qui ont offert à la FAO de réserver de la place pour stocker des collections véritablement internationales, notamment dans le permafrost à Svalbard.

4. THEMES DE DISCUSSION PROPOSES A LA COMMISSION

51. Les diverses composantes institutionnelles du Système mondial sont maintenant en place. Bon nombre des difficultés juridiques et politiques qui se posaient dans le domaine des ressources phytogénétiques ont été surmontées grâce au travail de la Commission. Le moment est venu maintenant pour celle-ci d'exercer, à l'échelle mondiale, sa fonction de coordination et de suivi et, comme le prévoit le mandat établi pour elle par le Conseil de la FAO à sa quatre-vingt-cinquième session, de "recommander les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner l'ampleur voulue au Système mondial et assurer son bon fonctionnement". Il sera possible ainsi d'utiliser au mieux les ressources limitées disponibles et celles qui devraient le devenir dans un proche avenir. Les sections 2.2.4 à 2.2.7 du présent document décrivent un scénario possible, que la Commission souhaitera peut-être examiner de manière à ce que, suivant ses avis, ces propositions puissent être définitivement mises au point et exécutées. Les divers éléments du scénario sont interdépendants et sont conçus comme un tout harmonieux et équilibré. La Commission souhaitera peut-être:

- i) examiner le rôle et la nature du Fonds international pour les ressources phytogénétiques dans le contexte du Système mondial (voir paragraphes 37-42 et 32) et faire des recommandations à ce sujet. Dans ses discussions, la Commission devra tenir compte des délibérations de la cinquième session du Groupe de travail;
- ii) donner son avis concernant la convocation par la FAO, avec les fonds extrabudgétaires, de la quatrième Conférence technique internationale, ainsi que sur les dispositions à prendre en vue de l'établissement du premier rapport sur l'"état des

ressources phytogénétiques dans le monde" (voir paragraphe 29) et du Plan d'action (voir paragraphe 36) proposés par le Groupe de travail à sa cinquième session (voir paragraphes 43-46).

- iii) examiner les modalités du financement extrabudgétaire demandé. Les pays désireux de contribuer au financement de cette Conférence souhaiteront peut-être faire part de leur intention durant la présente session de la Commission, afin que des dispositions puissent être prises rapidement.
- iv) formuler des recommandations visant à promouvoir la coopération régionale (voir paragraphe 47). Compte tenu des possibles difficultés que présente la bonne conservation des ressources phytogénétiques dans les banques de gènes de l'Europe de l'Est, la Commission souhaitera peut-être souscrire à la suggestion contenue dans les paragraphes 48 à 50 selon laquelle une analyse devrait être entreprise d'urgence pour identifier les risques auxquels est peut-être exposé le matériel génétique entreposé et pour proposer des solutions.

C

C

C

ANNEXE I

PAYS AYANT ADHERE A LA COMMISSION FAO DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES
ET PAYS AYANT ADHERE A L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR
LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES, OU AYANT PRIS LES DEUX MESURES

AFRIQUE

BENIN 1/ 2/
BOTSWANA 1/
BURKINA FASO 1/ 2/
CAMEROUN 1/ 2/
CAP VERT 1/ 2/
REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE 1/ 2/
TCHAD 1/ 2/
CONGO 1/ 2/
COTE D'IVOIRE 2/
GUINEE EQUATORIALE 1/ 2/
ETHIOPIE 1/ 2/
GABON 2/
GAMBIE 1/
GHANA 1/ 2/
GUINEE 1/ 2/
GUINEE-BISSAU 1/
KENYA 1/ 2/
LIBERIA 1/ 2/
MADAGASCAR 1/ 2/
MALAWI 2/
MALI 1/ 2/
MAURITANIE 1/ 2/
MAURICE 1/ 2/
MAROC 1/
MOZAMBIQUE 2/
NIGER 1/ 2/
RWANDA 1/ 2/
SENEGAL 1/ 2/
SIERRA LEONE 1/ 2/
SOUDAN 1/ 2/
TANZANIE 1/ 2/
TOGO 1/ 2/
OUGANDA 1/
ZAMBIE 1/ 2/
ZAIRE 1/
ZIMBABWE 1/ 2/

ASIE ET PACIFIQUE

AUSTRALIE 1/
BANGLADESH 1/ 2/
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
POPULAIRE DE COREE 1/ 2/
FIDJI 2/
INDE 1/ 2/
INDONESIE 1/
JAPON 1/
REPUBLIQUE DE COREE 1/ 2/
MYANMAR 1/
NEPAL 2/
NOUVELLE-ZELANDE 2/
PAKISTAN 1/
PHILIPPINES 1/ 2/
SAMOA 1/ 2/
ILES SALOMON 2/
SRI LANKA 1/ 2/
THAILANDE 1/
TONGA 2/
VANUATU 1/

EUROPE

AUTRICHE 1/ 2/
BELGIQUE 1/ 2/
BULGARIE 1/ 2/
CHYPRE 1/ 2/
TCHECOSLOVAQUIE 1/
DANEMARK 1/ 2/
FINLANDE 1/ 2/
FRANCE 1/ 2/
ALLEMAGNE 1/ 2/
GRECE 1/ 2/
HONGRIE 1/ 2/
ISLANDE 1/ 2/
IRLANDE 1/ 2/
ISRAEL 1/ 2/
ITALIE 1/ 2/
LIECHTENSTEIN 2/
PAYS-BAS 1/ 2/
NORVEGE 1/2/
POLOGNE 1/ 2/
PORTUGAL 1/ 2/
ESPAGNE 1/ 2/
SUEDE 1/ 2/
SUISSE 1/ 2/
TURQUIE 1/ 2/
ROYAUME-UNI 1/ 2/
YUGOSLAVIE 1/ 2/

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

ANTIGUA ET BARBUDA 2/
ARGENTINE 1/ 2/
BARBADE 1/ 2/
BELIZE 1/ 2/
BOLIVIE 1/ 2/
BRESIL 1/
CHILI 1/ 2/
COLOMBIE 1/ 2/
COSTA RICA 1/ 2/
CUBA 1/ 2/
DOMINIQUE 1/ 2/
REPUBLIQUE DOMINICAINE 1/ 2/
EQUATEUR 1/ 2/
EL SALVADOR 1/ 2/
GRENADE 1/ 2/
GUATEMALA 1/
GUYANA 1/
HAITI 1/ 2/
HONDURAS 1/ 2/
JAMAIQUE 2/
MEXIQUE 1/ 2/
NICARAGUA 1/ 2/
PANAMA 1/ 2/
PARAGUAY 2/
PEROU 1/ 2/
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS 1/
SAINTE-LUCIE 1/
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES 1/
SURINAME 1/
URUGUAY 1/
VENEZUELA 1/ 2/

AMERIQUE DU NORD

CANADA 1/
ETATS-UNIS D'AMERIQUE 1/

PROCHE-ORIENT

AFGHANISTAN 1/
BAHREIN 2/
EGYPTE 1/ 2/
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'IRAN 1/ 2/
IRAQ 1/ 2/
KOWEIT 2/
JORDANIE 1/
LIBAN 2/
LIBYE 1/ 2/
OMAN 2/
TUNISIE 1/ 2/
SYRIE 1/ 2/
YEMEN 1/ 2/

1/ Membres de la Commission
2/ Pays qui ont adhéré à l'Engagement

Au total, 127 pays sont devenus membres de la Commission (110) ou ont adhéré à l'Engagement (101), ou pris l'une et l'autre disposition.

FIGURE 1: FONCTION DU SYSTEME MONDIAL

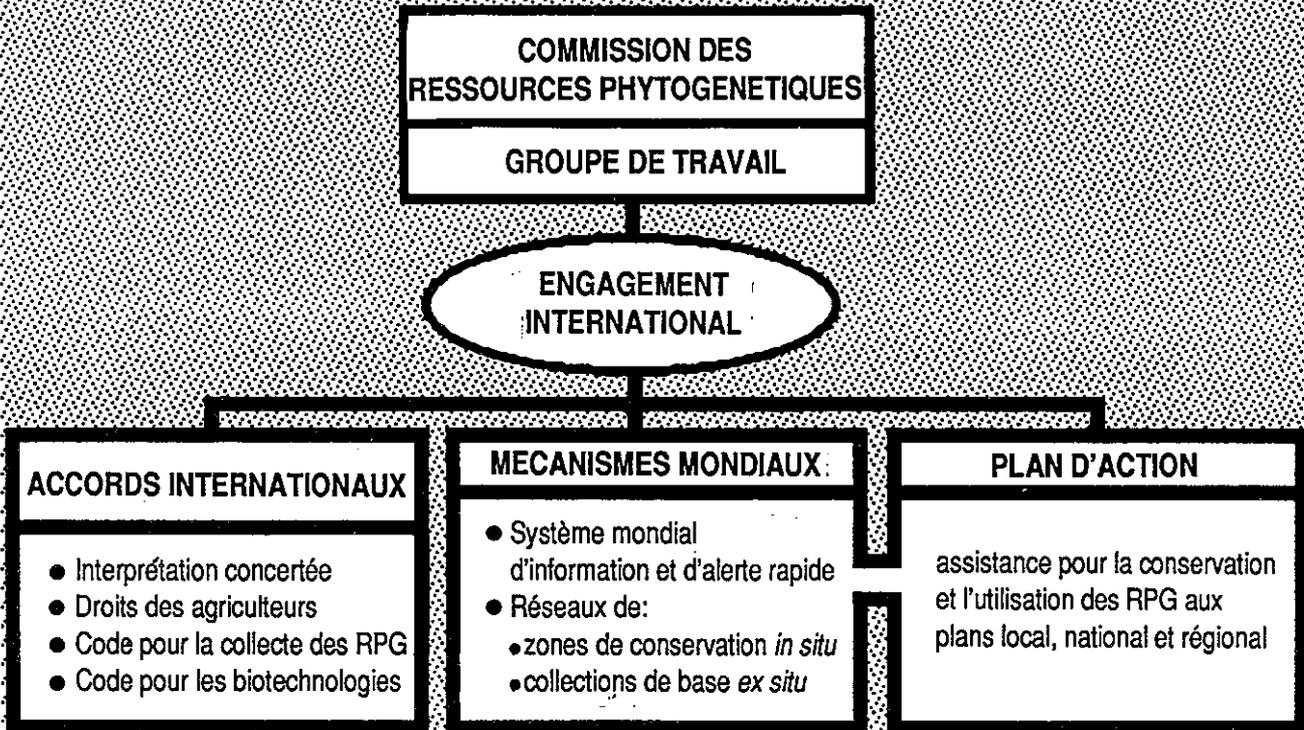


FIGURE 2: STRUCTURE DU SYSTEME MONDIAL

